

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE, domicilié et résidant au 815, avenue d'Argenson Sud, à Alma, dans le district d'Alma, province de Québec, G8B 3M7

-et-

BERNARD LAPARÉ, domicilié et résidant au 755, rue Laporte, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H4C 2P4

-et-

TANIA M. RIVET, domiciliée et résidant au 5682, 7^{ème} Avenue, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H1Y 2N7

-et-

MARIE-MICHÈLE PLOUFFE, domiciliée et résidant au 5676, 7^{ème} Avenue, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H1Y 2N7

-et-

MICHAEL REILLEY, domicilié et résidant au 11150, rue Meighen, appartement 605, Pierrefonds, dans le district de Montréal, province de Québec, H8Y 3J1

-et-

DENIS BRIARD, domicilié et résidant au 1401, chemin Chevrier, Saint-Lazare dans le district de Québec, province de Québec, J7T 1Y5;

-et-

PATRICE LEBEL, domicilié et résidant au, 4294 DeLorimier Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2H 2B1

-et-

XAVIER DOUVILLE, domicilié et résidant au 609-2272, chemin Ste-Foy, Québec, district de Québec, province de Québec, G1V 1S6;

-et-

JEREMY GORELIK, domicilié et résidant au 5813, Palmer, Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H4W 2P8;

-et-

MONIKA MÉNARD, domiciliée et résidant au 23, rue de Parme, à Gatineau, dans le district de Hull, province de Québec, J8T 4Y3;

-et-

DENIS DAUPHIN, domicilié et résidant au 2260, boulevard des Seigneurs, en la ville et le district de Terrebonne, province de Québec, J6X 4A9 ;

Requérants

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 129, rue Saint-Jacques, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

-et -

BANQUE AMEX DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 4X2;

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1981, avenue McGill College, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3A 3K3;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1, Place Ville-Marie, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9;

- et -

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1002, Rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3A 3M3

-et-

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 500, rue St-Jacques, 12e étage, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1S1;

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1155, boulevard René Lévesque Ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3C 3B2;

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 600, rue de La Gauchetière Ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 4L2;

- et -

CITIBANQUE CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2450, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6;

-et-

BANQUE MBNA CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 4300, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5;

-et-

BANQUE CANADIAN TIRE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2180 Yonge Street, à Toronto, province de l'Ontario, M4S 2B9 et ayant une adresse postale au 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 (M-067), à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 0A2;

-et-

JP MORGAN CHASE BANK, N.A., personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1501, Av McGill College, bureau 510, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3A 3M8;

-et-

BANQUE CHOIX DU PRÉSIDENT, personne morale légalement constituée ayant son siège au 439, King Street West, 5^e étage, à Toronto, province de l'Ontario, M5V 1K4 et ayant une adresse postale au 400, Avenue Sainte-Croix, St-Laurent, dans le district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 C.p.c.)**

LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Les requérants désirent exercer un recours collectif contre les intimées pour le compte des membres faisant partie du groupe ci-après, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir;**
 - 1.1 Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} janvier 2008, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit particulier ou personnelle émise par l'une des intimées et :
 - qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
 - qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères depuis le 1^{er} janvier 2008; et
 - dont les frais ainsi facturés ont été payés.

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants contre les intimées sont:**
 - 2.1 Les intimées offrent des services financiers aux consommateurs québécois dont notamment des contrats de crédit variable conclus pour l'utilisation de cartes de crédit;
 - 2.2 Le requérant Réal Marcotte est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque de Montréal;
 - 2.3 Le requérant Bernard Laparé est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque AMEX du Canada;
 - 2.4 La requérante Tania M. Rivet est détentrice d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque Laurentienne du Canada;
 - 2.5 La requérante Marie-Michèle Plouffe est détentrice d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque Royale du Canada;
 - 2.6 Le requérant Michael Reilley est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque Toronto-Dominion;
 - 2.7 Le requérant Denis Briard est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée CIBC;
 - 2.8 Le requérant Patrice Lebel est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque Nationale du Canada;

- 2.9 Le requérant Xavier Douville est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Citibanque Canada ;
- 2.10 Le requérant Jeremy Gorelik est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque MBNA Canada ;
- 2.11 La requérante Monika Ménard est détentrice d'une carte de crédit émise par l'intimée Banque Canadian Tire;
- 2.12 Le requérant Denis Dauphin est détenteur d'une carte de crédit émise par l'intimée JP Morgan Chase Bank;
- 2.13 Le requérant Réal Marcotte ne possède pas de carte de crédit émise par les intimées Banque de Nouvelle-Écosse et Banque Choix du Président, mais est en mesure de représenter les intérêts des membres du groupe qui ont fait des achats en devises étrangères avec leur carte de crédit émise par la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Choix du Président;
- 2.14 En effet, monsieur Marcotte a déjà agi à titre de représentant des membres du groupe dans le recours collectif *Marcotte et Laparé c. Banque de Montréal et al.* (no dossier 500-06-000197-034) qui visait des questions identiques mais pour une période différente;
- 2.15 Tous les requérants ont fait des transactions en devises étrangères depuis le 1^{er} janvier 2008 avec leur carte de crédit émise par l'une des intimées, tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte de chaque requérant, pièce **R-1**, en liasse;
- 2.16 Pour chacune de ces transactions, les intimées ont chargé aux requérants en date de chacune de ces transactions ou quelques jours après, des frais de conversion de devises étrangères (ci-après « Frais ») de 2,5 % en plus du taux de conversion établi par Visa International Inc., Mastercard Inc ou American Express;
- 2.17 Ces Frais illégalement chargés par les intimées ont été payés par les requérants sur leurs achats en devises étrangères;
- 2.18 Les Frais ont été illégalement chargés aux requérants en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après "*L.p.c.*") et du *Règlement d'application de la L.p.c.* (ci-après "*Règlement d'application*"), et ce, à la connaissance des intimées;
- 2.19 Les requérants ont droit à la restitution des sommes des frais de conversion de devises étrangères que les intimées leur ont illégalement facturées;
- 2.20 Les intimées ayant systématiquement violé leurs obligations légales à l'endroit des requérants, ces derniers sont de plus en droit de réclamer, pour eux-mêmes

et pour chaque membre du groupe, une somme de 25,00 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de l'article 272 *in fine* de la *L.p.c.*;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont:

- 3.1 Les membres sont tous détenteurs d'une carte de crédit émise par l'une ou plusieurs des intimées;
- 3.2 Les intimées chargent aux membres du groupe des Frais de 2,5 % lorsque les membres effectuent des transactions en une devise autre que le dollar canadien;
- 3.3 Les membres ont droit à la restitution des Frais que les intimées leur ont illégalement chargés;
- 3.4 Les membres du groupe ont également droit de réclamer une somme de 25,00 \$ à titre de dommages punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que:

- 4.1 Le nombre de membres est évalué de façon conservatrice à plusieurs centaines de milliers;
- 4.2 Les membres sont dispersés sur tout le territoire du Québec;
- 4.3 Il est impossible de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat d'eux pour ester en justice pour le compte de chacun des membres;

5. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont:

- 5.1 Les Frais chargés par les intimées l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c.* et son *Règlement d'application* ?
- 5.2 Les intimées doivent-elles restituer aux membres du groupe les Frais qu'elles leur ont illégalement chargés?
- 5.3 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en:

6.1 Quelle somme les intimées doivent-elles restituer à chacun des membres du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe, en ce que:

7.1 Le présent recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;

7.2 Le coût des actions individuelles de chacun des membres serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

7.3 Le recours collectif, en octroyant des dommages punitifs, peut servir à dissuader les intimées et d'autres compagnies à ignorer leurs obligations légales;

8. La nature des recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est:

8.1 Une action en restitution et en dommages punitifs;

9. Les conclusions que les requérants recherchent sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des requérants et des membres du groupe contre les intimées;

CONDAMNER les intimées à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement chargés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25,00 \$ à titre de dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

- 10. Les requérants demandent que le statut de représentant leur soit attribué;**

- 11. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:**
 - 11.1 Les requérants sont tous membres du groupe;
 - 11.2 Les requérants sont prêts à faire les démarches nécessaires pour assurer le bon déroulement du présent recours collectif;
 - 11.3 Les requérants sont représentés par les procureurs qui ont entrepris le recours collectif contre les intimées visant des questions identiques, à savoir notamment la légalité des frais de conversion de devises étrangères (l'affaire *Marcotte et Laparé c. Banque de Montréal et al*, no dossier 500-06-000197-034);
 - 11.4 Dans ce dossier, l'honorable Clément Gascon a, le 11 juin 2009, rendu jugement sur le mérite du recours collectif et a donné gain de cause aux requérants Marcotte et Laparé. Ce jugement est présentement en instance d'appel;
 - 11.5 Le juge Gascon a condamné les intimées à rembourser tous les frais de conversion de devises étrangères illégalement chargés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007;
 - 11.6 Or, les intimées n'ont pas modifié leur pratique depuis le jugement;
 - 11.7 Le présent recours est donc la continuité du recours 500-06-000197-034 et vise le remboursement des Frais illégalement chargés par les intimées depuis le 1^{er} janvier 2008;

- 12. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
 - 12.1 La majorité des intimées ont des établissements dans le district de Montréal;
 - 12.2 Les procureurs des requérants ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;
 - 12.3 Plusieurs membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en restitution et en dommages punitifs;

ATTRIBUER aux requérants le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrit:

Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} janvier 2008, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit particulier ou personnelle émise par l'une des intimées et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères depuis le 1^{er} janvier 2008; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

Les Frais chargés par les intimées l'ont-ils été en contravention avec la *L.p.c.* et son *Règlement d'application* ?

Les intimées doivent-elles restituer aux membres du groupe les Frais qu'elles leur ont illégalement chargés?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

CONDAMNER les intimées à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement chargés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER les intimées à payer chacun des membres du groupe la somme de 25,00 \$ à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 45 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, pièce **R-2**, selon les modalités jugées appropriées par le tribunal;

ORDONNER aux intimées de fournir une liste des membres du groupe à qui elles ont émis une carte de crédit avec les montants des Frais qui ont été chargés pour les transactions en devises autres que le dollar canadien, et ce, dans les 30 jours après la date du jugement;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts, les frais d'avis et tous les frais d'administration reliés à la liquidation des réclamations des membres du groupe ;

Montréal, le 1^{er} décembre 2010

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des requérants

C A N A D A

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-**

COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE et al.

Requérants

C.
**BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE AMEX DU CANADA
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
BANQUE TORONTO-DOMINION
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE
BANQUE NATIONALE DU CANADA
CITIBANQUE CANADA
BANQUE MBNA CANADA
BANQUE CANADIAN TIRE
JP MORGAN CHASE BANK, N.A.
BANQUE CHOIX DU PRÉSIDENT**

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Copie des Relevés de comptes des requérants, en liasse

PIÈCE R-2 : Projet d'avis aux membres

C A N A D A

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**
N° 500-06-

COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE et al.

Requérants

c.
**BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE AMEX DU CANADA
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
BANQUE TORONTO-DOMINION
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE
BANQUE NATIONALE DU CANADA
CITIBANQUE CANADA
BANQUE MBNA CANADA
BANQUE CANADIAN TIRE
JP MORGAN CHASE BANK, N.A.
BANQUE CHOIX DU PRÉSIDENT**

Intimées

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

BANQUE DE MONTRÉAL
129, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1L6

BANQUE AMEX DU CANADA
800, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal, (Québec) H3B 4X2

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3K3

BANQUE ROYALE DU CANADA
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3A9

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
1002, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3M3

BANQUE TORONTO-DOMINION
500, rue St-Jacques, 12e étage,
Boîte postale 6009
Montréal (Québec) H2Y1S1

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3C 3B2

BANQUE NATIONALE DU CANADA
600, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L2

CITIBANQUE CANADA

630, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2450
Montréal (Québec) H3B 1S6

BANQUE MBNA CANADA,

1000, de la Gauchetière Ouest, bureau
4300, Montréal (Québec) H3B 4W5

BANQUE CANADIAN TIRE

2180 Yonge Street, à Toronto, (Ontario)
M4S 2B9, ayant une adresse postale au
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
(M-067), Montréal, (Québec) H3B 0A2

JP MORGAN CHASE BANK, N.A.,

1501, Av McGill College, bureau 510,
Montréal, (Québec) H3A 3M8

BANQUE CHOIX DU PRÉSIDENT, 439,

King Street West, 5^e étage, Toronto
(Ontario) M5V 1K4 et ayant une adresse
postale au 400, Avenue Sainte-Croix, St-
Laurent, (Québec) H4N 3L4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants sera présentée devant cette honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, district de Montréal, à une date, heure et salle qui seront déterminées par le juge coordonnateur de la chambre des recours collectifs.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} décembre 2010

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs des Requérants